

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat.
 À l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.50**
 avis divers (les suivantes, **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. - Télégramme adressé de France par le Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan.	477

PARTIE OFFICIELLE

1. - Ordre du Général Commandant en chef, du 30 Juillet 1915, exonérant du droit de douane de 10 %, le matériel agricole importé par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien.	478
2. - Dahir du 19 Juillet 1915 modifiant le Dahir du 20 Djoumada II 1332 (16 Mai 1914) portant réglementation des exhumations et transports de corps.	478
3. - Arrêté Viziriel du 23 Juillet 1915 prescrivant des mesures à prendre contre la rage.	479
4. - Arrêté Viziriel du 30 Juillet 1915 portant ouverture de la chasse.	479
5. - Nominations dans le personnel des Services municipaux.	480
6. - Nominations dans le personnel des Com. mis de Secrétariat.	481
7. - Nominations dans le cadre actif des Domaines.	481
8. - Tableau d'avancement du personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien pour l'année 1915 (suite).	481
9. - Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien.	482
10. - Tableau d'avancement du personnel des Interprètes civils pour l'année 1915.	483
11. - Nominations dans le corps des Interprètes civils.	483
12. - Arrêté Viziriel du 20 Juillet 1915 portant de six à dix le nombre d'emplois de Rédacteurs stagiaires de l'Administration civile Chérifienne mis au concours le 1 ^{er} Juin 1915.	484
13. - Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire ouvert le 1 ^{er} Juin 1915. - Liste d'admission (suite).	484
14. - Décision du Directeur Général des Travaux Publics approuvant l'arrêté du Pacha de Mazagan relatif à l'alignement de rues de cette ville.	484
15. - Erratum au n° 127 du « Bulletin Officiel » du 27 Mars 1915.	484
16. - Erratum au n° 140 du « Bulletin Officiel » du 28 Juin 1915.	484

PARTIE NON OFFICIELLE

17. - Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 31 Juillet 1915.	485
18. - Annonces et avis divers.	485

TÉLÉGRAMME

adressé de France par le Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan

Le Général LYAUTEY télégraphie de Paris qu'il est heureux de donner les meilleures nouvelles concernant la santé du Général GOURAUD et du Colonel POEYMIRAU.

Le RESIDENT GENERAL vient de rendre visite aux blessés marocains en traitement dans les hôpitaux de Paris auxquels il a transmis les encouragements et les félicitations de SA MAJESTÉ.

Il s'est ensuite rendu au front et a passé la revue du Régiment de Tirailleurs Marocains commandé par le Lieutenant-Colonel AUROUX, depuis que le Colonel POEYMIRAU a été blessé.

Il a trouvé le Régiment complètement reconstitué, superbe d'allant et animé du plus noble esprit.

A la suite de sa visite, le Général LYAUTEY a adressé le télégramme suivant à SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF :

« J'ai donné connaissance aux blessés marocains soignés dans les hôpitaux de Paris de la lettre de Votre Majesté qui a été accueillie par eux avec autant de respect que de gratitude.

« Ayant passé la revue des Tirailleurs Marocains, je leur ai également transmis les précieuses félicitations de Votre Majesté Chérifienne et j'ai admiré ces troupes animées de l'esprit de vaillance et du mépris du danger de leur noble race.

« Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Majesté l'expression de mes sentiments de respectueux attachement, heureux de La retrouver dans quelques jours après avoir réglé en France de la façon la plus favorable les questions intéressant la prospérité de l'Empire. »

LYAUTEY.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF P. I.
DU 30 JUILLET 1915

exonérant du droit de douane de 10 % le matériel agricole importé par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I. LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu l'Ordre du Général Commandant en Chef, en date du 2 août 1914, sur l'état de siège ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général du ravitaillement du Corps d'Occupation et de la population civile de la zone française du Maroc, de développer la production agricole et de prendre, dès maintenant, les mesures propres à faciliter les travaux agricoles qui prépareront et assureront la prochaine récolte,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront exonérés, à l'importation par les ports de la zone française, du droit de douane de dix pour cent, les articles énumérés ci-après :

- Semoirs à grains ;
- Distributeurs d'engrais ;
- Charrues ;
- Herses ;
- Rouleaux ;
- Houes ;
- Buttoirs ;
- Scarificateurs et cultivateurs de tous modèles ;
- Hache-paille ;
- Coupe-racines ;
- Faucheuses et râtaux
- Presses à fourrage ;
- Moissonneuses ;
- Batteuses et moteurs les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ;
- Tarares ;
- Egrenoirs ;
- Concasseurs et aplatisseurs de grains ;
- Pulvérisateurs et appareils à souffler ;
- Pompes pour l'irrigation et moulins à vent les actionnant, lorsque les deux appareils sont importés en même temps ;
- Tonneaux d'arrosage ;
- Défonceuses et moteurs les actionnant, lorsque les appareils conjugués sont importés en même temps.

ART. 2. — Les articles mentionnés à l'article 2 continueront à être soumis, à l'entrée par les ports de la zone française, à la taxe spéciale de 2 ½ % *ad valorem*, prévue à l'article 65 de l'Acte d'Algésiras.

ART. 3. — Le présent Ordre s'appliquera à dater du 1^{er} août 1915.

ART. 4. — Les autorités douanières des ports de la zone française sont chargées de l'application des dispositions qui précèdent.

Fait à Rabat, le 30 juillet 1915.

Le Général de Division,
Commandant en Chef p. i. le Corps d'Occupation,
HENRYS.

DAHIR DU 19 JUILLET 1915

modifiant le Dahir du 20 Djoumada II 1332 (16 Mai 1914) portant réglementation des exhumations et transports de corps.

LOUANGE A DIEU SEUL ;

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 20 Djoumada II 1332 (16 mai 1914), portant réglementation des exhumations et transports de corps au Maroc ;

Vu les dispositions arrêtées par le Conseil supérieur d'hygiène de France relatives au même sujet,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les articles 4 (alinéa 2) et 5 (alinéa 2) du Dahir du 20 Djoumada II 1332 (16 mai 1914) sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 4 (Alinéa 2). — Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : le charbon, le choléra, la peste, la variole, l'exhumation ne pourra avoir lieu avant trois ans révolus à dater du jour du décès. Ce délai est fixé à un an pour les décès causés par la fièvre jaune, le typhus exanthématique, la fièvre typhoïde, la coqueluche, la rougeole, la scarlatine, la dysenterie amibienne ou bacillaire ou pour toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire.

ART. 5 (Alinéa 2). — Les permis d'exhumer seront accordées dans les conditions de temps prévues au § 2 de l'art. 4 du Dahir précité.

Fait à Rabat, le 6 Ramadan 1333.
(19 juillet 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1915
prescrivant des mesures à prendre contre la rage

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 juillet 1914), édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures spéciales contre la rage ;

Vu le rapport du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties, et sur la proposition du Chef des Services de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout chien circulant sur la voie publique à l'intérieur du périmètre urbain des villes du Maroc, et non tenu en laisse, doit être muni d'une muselière et d'un collier portant gravés sur une plaque de métal les nom et demeure de son propriétaire ou possesseur.

ART. 2. — Les chiens trouvés errant sur la voie publique seront conduits en fourrière pour y être abattus dans les délais ci-après indiqués :

Chien sans collier ni muselière : dans les 24 heures de sa capture.

Chien avec muselière ou collier ne portant pas les indications prescrites par l'article 1^{er} : dans les trois jours francs qui suivent sa capture.

Chien dont le propriétaire est connu : le 5^e jour après remise au domicile du dit propriétaire d'une notification faite par les soins de l'autorité municipale.

ART. 3. — En cas de mise en fourrière, lorsque le chien est remis à son propriétaire ou possesseur, ce dernier est tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

ART. 4. — Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements d'enseignement ou de recherches scientifiques.

ART. 5. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Les chiens et les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui sont immédiatement abattus par ordre de l'autorité municipale.

ART. 6. — Lorsqu'un animal enragé a mordu des animaux herbivores ou des animaux de l'espèce porcine, l'autorité municipale prend un Arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire municipal pendant une durée de trois mois.

Ces animaux sont marqués et il est interdit aux propriétaires, possesseurs ou détenteurs, de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, pendant les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie. L'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire municipal, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire municipal délivre un laissez-passer visé par l'autorité municipale à qui il est rapporté dans les cinq jours de sa date avec un certificat délivré par le vétérinaire de l'abattoir public susvisé attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 7. — Dans chaque ville, l'autorité municipale fait chaque année une nouvelle publication avec affichage du présent Arrêté. Compte sera rendu au Chef des Services de l'Agriculture de cet affichage sous délai de huitaine.

Fait à Rabat, le 7 Ramadan 1333.
(20 juillet 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL 30 JUILLET 1915
portant ouverture de la chasse

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir en date du 1^{er} Rebia II 1333 (16 février 1915) concernant la police rurale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du dimanche 22 août au lever du soleil, la chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte, sauf sur les terrains clos ou couverts de récoltes et de jeunes plantations dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien, à l'exception du territoire de l'Amalat d'Oudjda où la date d'ouverture sera fixée par un Arrêté du Haut Commissaire Chérifien à Oudjda auquel nous donnons délégation spéciale à cet effet.

La chasse sur le Domaine forestier de l'Etat devra être autorisée par l'autorité locale, après avis du Service Forestier.

ART. 2. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on pourra chasser de jour à tir et à courre.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, tiercelets, pièges, lanternes, lacets, panneaux raquettes et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des furets et des bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse au levrier et au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commandant de la Région.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « Galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi des bourres de papier d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

La chasse de nuit est formellement interdite.

ART. 3. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

ART. 4. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire, sur leurs terres en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou raions, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes, martres ;

2° Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux, pendant le jour, est également autorisée pour tous autres que les propriétaires ou fermiers pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

La chasse au sanglier, par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est autorisée en tout temps.

Toutefois, s'il s'agit d'une chasse en battue, chaque battue devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de la Région ou du Territoire et après avis du Service des Eaux et Forêts, en ce qui concerne le Domaine forestier. Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs ainsi que du nombre des animaux à abattre.

Un représentant de l'Autorité assistera à la battue.

ART. 5. — Est défendue, en tout temps et en tous lieux, la destruction par quelque procédé que ce soit des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs, tels que hiboux, chouettes, chats huants, pies, geais bleus, coucous, fauvettes, engoulevents, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, bergeronnettes, mésanges, ibis, huppés, merles, cigognes, fausses-aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, etc.

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente et la vente des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 6. — Les infractions au présent Arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, les Commandants de Région, les Contrôleurs Civils, les Chefs des Services Municipaux, les Agents de la Force publique, les Agents des Eaux et Forêts et les Agents chargés de la surveillance douanière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1333.

(30 juillet 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

NOMINATIONS dans le personnel des Services Municipaux

Par Arrêté Résidentiel en date du 26 juillet 1915,

M. DAIREAUX, Charles, Roger, Administrateur Adjoint des Colonies, hors cadres, est nommé Adjoint au Chef des Services Municipaux de Mazagan.

Par Arrêté Résidentiel en date du 13 juillet 1915,

M. BOUCHET, Louis, Henri, Rédacteur de 2^e classe de l'Administration Civile Chérifienne, est désigné pour remplir les fonctions de Chef des Services Municipaux de Safi.

NOMINATIONS

dans le personnel des Commis de Secrétariat

Par Dahir en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),
Sont nommés :

Commis de Secrétariat de 3^e classe

MM. ANDRIEU, Commis de Secrétariat de 4^e classe à la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 1^{er} mai 1915 ;

DEMOULIN, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de première Instance de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1915 ;

PELLISSIER, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de première Instance de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1915 ;

REVEL-MOUROZ, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1915 ;

AUTHEMAN, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de première Instance de Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1915.

Par Dahir en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),

M. BOULOUK BACHI OSMAN, Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Rabat, est titularisé dans ses fonctions et nommé Commis de Secrétariat de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1915.

NOMINATIONS

dans le cadre actif des Domaines

Par Arrêté Viziriel en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),

Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Contrôleurs de 4^e classe

MM. LELIEVRE, Albert, Désiré, Contrôleur de 5^e classe, du Service des Domaines, à compter du 1^{er} février 1915 ;

GRIGUER, Jules, Contrôleur de 5^e classe du Service des Domaines, à compter du 1^{er} juin 1915.

Commis Surveillant de 1^{re} classe

M. GENILLON, Pierre, Antoine, Commis Surveillant de 2^e classe du Service des Domaines, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Géomètre Adjoint de 2^e classe

M. LEJEUNE, Stanislas, Gustave, Géomètre Adjoint de 3^e classe du Service des Domaines, à compter du 1^{er} juillet 1915.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien pour l'année 1915

(Suite)

En exécution des dispositions de l'article 5 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), le tableau d'avancement du personnel administratif de l'Empire Chérifien, pour l'année 1915, a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 mai 1915.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Chef de Bureau de 2^e classe

M. REVILLIOD, Maxime, Jean, Chef de Bureau de 3^e classe.

Chef de Bureau de 4^e classe

M. MARCHAL, René, Victor, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

M. BIGOT, André, Gaston, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

M. ROLLAND, Auguste, Claude, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteurs de 2^e classe

MM. ZAGURY, Rédacteur de 3^e classe ;
BECQUAERT, Maurice, Paul, Ghislain, Rédacteur de 3^e classe ;

DANOS, Joseph, Félix, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteurs de 3^e classe

MM. FAVEREAU, Jacques, Marc, Rédacteur de 4^e classe ;
BENZIAN BOU MEDIEN, Rédacteur de 4^e classe ;
BOYER, Charles, César, Robert, Rédacteur de 4^e classe ;
PRUNIER, Mucius-Scævola, Rédacteur de 4^e classe.

Rédacteurs de 4^e classe

MM. MAITRE, René, Louis, Antoine, Rédacteur de 5^e classe ;
BALME, Paul, Auguste, Jean-Marie, Rédacteur de 5^e classe ;
BATTAREL, René, Charles, Victor, Rédacteur de 5^e classe ;
ACHARD, Louis, Emile, Florentin, Rédacteur de 5^e classe.

Commis Principal de 2^e classe

M. DESIRAT, François, Auguste, Jean, Commis Principal de 3^e classe.

Commis Principaux de 3^e classe

- MM. PASTEUR, Marius, Alphonse, Eusèbe, Commis de 1^{re} classe ;
 PROTOY, Jules, Eugène, Commis de 1^{re} classe ;
 SABAS, Jules, Maurice, Commis de 1^{re} classe ;
 DANIEL, André, François, Marie, Commis de 1^{re} classe ;
 MARLIER, Léon, Gustave, Auguste, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

- MM. PANARIELLO, Antonin, Jules, Henri, Commis de 2^e classe ;
 PROVO, Emile, Joseph, Charles, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

- MM. MARCAILLOU, Julien, Commis de 3^e classe ;
 GERVAIS, Charles, Commis de 3^e classe ;
 BARBIER, Ernest, Commis de 3^e classe ;
 DESMARES, Eugène, Julien, Commis de 3^e classe ;
 GAUGUIER, Émile, Octave, Jules, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

- MM. CHALON, Edmond, Auguste, Commis de 4^e classe ;
 LAPEYRE, Léon, Marie, Joseph, Justin, Commis de 4^e classe ;
 SAPHORE, Charles, Commis de 4^e classe ;
 VATHONNE, Aurélien, Charles, Victor, Léon, Commis de 4^e classe ;
 LAUJAC, Michel, René, Commis de 4^e classe ;
 COURTIN, Paul, Théodule, Alexandre, Commis de 4^e classe ;
 SPILMONT, Gaston, Jules, Commis de 4^e classe ;
 VERGNAUD, Louis, Commis de 4^e classe ;
 CHENU, Emile, Louis, Commis de 4^e classe ;
 VOYLE, Joseph, Marius, Commis de 4^e classe ;
 DAVIRON, Adolphe, Jules, Commis de 4^e classe ;
 MARCY, Emile, Albert, Louis, Commis de 4^e classe ;
 LAPOUBLE, Georges, Pierre, Etienne, Commis de 4^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour 1915 (suite).

Fait à Casablanca, le 26 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Arrêt Viziriel en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),
 Sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1915, aux grades et emplois ci-après :

Chef de Bureau de 2^e classe

- M. REVILLIOD, Maxime, Jean, Chef de Bureau de 2^e classe.

Chef de Bureau de 4^e classe

- M. MARCHAL, René, Victor, Sous-Chef de Bureau de 4^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

- M. BIGOT, André, Gaston, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

- M. ROLLAND, Auguste, Claude, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteurs de 2^e classe

- MM. ZAGURY, Rédacteur de 3^e classe ;
 BECQUAERT, Maurice, Paul, Ghislain, Rédacteur de 3^e classe ;
 DAUJOS, Joseph, Félix, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteurs de 3^e classe

- MM. FAVEREAU, Jacques, Marc, Rédacteur de 4^e classe ;
 BENZIAN BOU MEDIEN, Rédacteur de 4^e classe ;
 BOYER, Charles, César, Robert, Rédacteur de 4^e classe ;
 PRUNIER, Mucius-Scaevola, Rédacteur de 4^e classe.

Rédacteurs de 4^e classe

- MM. MAITRE, René, Louis, Antoine, Rédacteur de 5^e classe ;
 BALME, Paul, Auguste, Jean-Marie, Rédacteur de 5^e classe ;
 BATTAREL, René, Charles, Victor, Rédacteur de 5^e classe ;
 ACHARD, Louis, Emile, Florentin, Rédacteur de 5^e classe.

Commis Principal de 2^e classe

- M. DESIRAT, François, Auguste, Jean, Commis Principal de 2^e classe.

Commis Principaux de 3^e classe

- MM. PASTEUR, Marius, Alphonse, Eusèbe, Commis de 1^{re} classe ;
 PROTOY, Jules, Eugène, Commis de 1^{re} classe ;

SABAS, Jules, Maurice, Commis de 1^{re} classe ;
 DANIEL, André, François, Marie, Commis de 1^{re} classe ;
 MARLIER, Léon, Gustave, Auguste, Commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe

MM. PANAZELLO, Antonin, Jules, Henri, Commis de 2^e classe ;
 PROVO, Emile, Joseph, Charles, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. MARCAILLOU, Julien, Commis de 3^e classe ;
 GERVAIS, Charles, Commis de 3^e classe ;
 BARBIER, Ernest, Commis de 3^e classe ;
 DESMARES, Eugène, Julien, Commis de 3^e classe ;
 GAUGUIER, Emile, Octave, Jules, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

MM. CHALON, Edmond, Auguste, Commis de 4^e classe ;
 LAPEYRE, Léon, Marie, Joseph, Justin, Commis de 4^e classe ;
 SAPHORE, Charles, Commis de 4^e classe ;
 VATHONNE, Aurélien, Charles, Victor, Léon, Commis de 4^e classe ;
 LAUJAC, Michel, René, Commis de 4^e classe ;
 COURTIN, Paul, Théodule, Alexandre, Commis de 4^e classe ;
 SPILMONT, Gaston, Jules, Commis de 4^e classe ;
 VERGNAUD, Louis, Commis de 4^e classe ;
 CHENU, Emile, Louis, Commis de 4^e classe ;
 VOYLE, Joseph, Marius, Commis de 4^e classe ;
 DAVIRON, Adolphe, Jules, Commis de 4^e classe ;
 MARCY, Emile, Albert, Louis, Commis de 4^e classe ;
 LAPOUBLE, Georges, Pierre, Etienne, Commis de 4^e classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),

M. CHABERT, Marcel, Secrétaire Général des Postes et Télégraphes, est nommé Sous-Chef de Bureau de 3^e classe de l'Administration Civile Chérifienne.

Par Arrêté Viziriel en date du 7 Ramadan 1333 (20 juillet 1915),

Sont nommés à l'emploi de Rédacteur stagiaire, à compter de la date du dit Arrêté, les Commis Expéditionnaires dont les noms suivent :

MM. VESINE DE LA RUE, François ;
 PERNON, Jean-Marie ;
 POLLACHI, Marie, Louis, Auguste ;

SLIZEWICZ, Pierre, Eugène, Marie, Joseph ;
 BRENIER, Louis, Théodore ;
 LAURANS, Bernard, Pierre, Eugène.

Par Arrêté Viziriel en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),

M. CASANOVA, François, est titularisé dans ses fonctions de Commis Dactylographe et nommé à la 4^e classe de son emploi pour compter du 17 juin 1915.

TABLEAU D'AVANCEMENT
 du personnel des Interprètes civils pour l'année 1915

En exécution des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Viziriel du 4 Djourmada el Oula 1331 (12 mai 1913), organisant le corps des Interprètes civils, le Conseil d'Administration de ce personnel a établi, dans sa séance du 5 juin 1915, le tableau d'avancement pour l'année 1915.

Sont inscrits pour les emplois suivants :

Interprète titulaire de 5^e classe

M. MAHOUI ZIDAN, Interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Secrétaire Interprète de 3^e classe

M. MEISSA MOHAMMED SALAH BEN ALI, Interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Interprètes auxiliaires de 1^{re} classe

MM. ABROUS MOHAMMED, Interprète auxiliaire de 2^e classe ;

LAROUÏ BRAHIM, Interprète auxiliaire de 2^e classe.

Interprète auxiliaire de 2^e classe

M. CHEBBI ALI MOHAMMED, Interprète auxiliaire de 3^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 5 juin 1915.

Le Secrétaire Général du Protectorat p. i.,
 DE TARDE.

NOMINATIONS
 dans le corps des Interprètes civils

Par Arrêté Viziriel en date du 6 Ramadan 1333 (19 juillet 1915),

Sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1915, aux grades et emplois ci-après :

Interprète titulaire de 5^e classe

M. MAHOUÏ ZIDAN, Interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Secrétaire Interprète de 3^e classe

M. MEISSA MOHAMMED SALAH BEN ALI, Interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Interprètes auxiliaires de 1^{re} classe

MM. ABROUS MOHAMMED, Interprète auxiliaire de 2^e classe ;

LAROUÏ BRAHIM, Interprète auxiliaire de 2^e classe.

Interprète auxiliaire de 2^e classe

M. CHEBBI ALI MOHAMMED, Interprète auxiliaire de 3^e classe.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1915

portant de six à dix le nombre d'emplois de Rédacteurs stagiaires de l'Administration civile Chérifienne mis au concours le 1^{er} Juin 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 7 Ramadan 1333 (20 juillet 1915) et sur la proposition du jury du concours du 1^{er} juin 1915, le nombre d'emplois de Rédacteurs stagiaires du personnel administratif de l'Empire Chérifien, mis au concours le 1^{er} juin 1915, est porté de six à dix.

CONCOURS

pour l'emploi de Rédacteur stagiaire ouvert le 1^{er} Juin 1915

LISTE D'ADMISSION

(Suite). — Arrêté Viziriel du 7 Ramadan 1333 (20 juillet 1915).

7. — M. MARCY ;

8. — M. GRIGUER ;

9 et 10. — M. BOUTIN ;

ex-æquo / M. PROTOY.

Rabat, le 30 juillet 1915.

Le Secrétaire Général du Protectorat p. i.,
HENRI GAILLARD.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

approuvant l'arrêté du Pacha de Mazagan relatif à l'alignement de rues de cette ville

Par décision du 24 juillet 1915, le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de Mazagan, en date du 28 juin 1915, fixant les alignements des rues dites de Marrakech et de Safi.

ERRATUM

au n° 127 du « Bulletin Officiel » du 29 Mars 1915

Arrêté Résidentiel du 20 mars 1915, relatif à des modifications apportées aux dispositions du règlement du 19 avril 1913 sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publique au Maroc.

Le texte de l'article 11 de l'Arrêté Résidentiel du 20 mars 1915 est remplacé par le suivant :

SUCCESSIONS

Successions provenant de citoyens français

ART. 11. — Tous les produits de successions (valeurs en numéraire ou en papiers, testaments, effets, bijoux, armes, autres objets, etc.) sont remis contre reçu au Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de la circonscription dans laquelle est situé l'hôpital ou l'infirmerie.

Cependant les curateurs aux successions vacantes (Secrétaires-Greffiers) auront la faculté d'abandonner aux hôpitaux ou autres formations sanitaires, les effets d'habillement et les objets de peu de valeur laissés par les civils français ou assimilés qui y seront décédés après hospitalisation gratuite ou payante et qu'elle qu'ait été la durée de l'hospitalisation.

Les curateurs se détermineront en consultant l'intérêt appréciable ou non de la succession vacante.

L'abandon sera fait au moyen d'une simple déclaration par lettre visée par le Juge de Paix et sous son contrôle à l'adresse du Médecin Chef ou de l'Officier d'Administration gestionnaire de la formation.

Le curateur aura préalablement demandé à cet officier un état des effets d'habillement, objets et biens de toute sorte avec indication approximative de la valeur.

ERRATUM

au n° 140 du « Bulletin Officiel » du 28 Juin 1915

Arrêté Viziriel du 13 juin 1915 portant autorisations de l'exercice de la pharmacie dans la zone française de l'Empire Chérifien (page 401, 2^e colonne, 26^e ligne).

Après « Sont autorisés à exercer..... » ; au lieu de : MORANA, Salvador, à Rabat :

Lire : MORANA, Jean-Baptiste, à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 31 Juillet 1915**

Région Fez-Taza. — Chez les Branès, la situation est satisfaisante. Le groupe mobile Dérigoïn, parti de Taza le 26 juillet, parcourt actuellement le territoire de la tribu, confirmant les soumissions récemment obtenues et en recevant de nouvelles. Il y a lieu de noter particulièrement les démarches faites, en vue d'obtenir l'aman, par la moitié environ de la tribu des Megraoua, groupement habitant la région Nord-Est des Branès et qui, pour la première fois, entre en relations avec nous.

Les Riatas restent toujours très divisés sur l'attitude à observer à notre égard et les agitateurs qui essaient de coordonner leurs efforts paraissent obtenir peu de succès.

La tranquillité qui règne maintenant sur la ligne d'étapes Fez-Taza a permis d'organiser un service de trans-

ports automobiles entre les deux points. Le premier convoi a effectué son voyage le 25 juillet sans aucun incident.

El Hadjami et le Chenguitti redoublent d'activité pour fomenter des troubles dans les tribus du Nord de l'Ouerrah. Malgré leurs efforts, ils n'ont pu réussir, pour le moment, à compromettre les résultats acquis par nos dernières colonnes.

Région de Rabat. — Dans le Gharb, la situation se stabilise de plus en plus. Grâce à l'activité déployée par les éléments de surveillance placés en bordure du pays soumis, on n'a eu à enregistrer, ces jours derniers, aucun acte de banditisme de la part des Djebala.

Région de Kasbah-Tadla. — Le calme étant complètement rétabli chez les Beni Moussa et les fractions compromises lors des derniers troubles ayant satisfait aux conditions d'aman imposées, le groupe mobile du Général Duplessis est rentré à Kasbah Tadla le 27 juillet.

Région de Marrakech. — Le calme reste complet dans le Haouz ainsi que dans le Sous. Plus au Sud, on signale un regain d'activité des lieutenants d'El Hiba. Cette nouvelle propagande entreprise en faveur de l'agitateur semble laisser indifférentes les tribus auxquelles elle s'adresse.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 16°

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. DUPIC (Maurice-Eugène-Joseph), Capitaine d'Infanterie, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière Arabe, n° 1, marié à Madame CAULIER (Rose-Anna), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e DELE-
DROQUE, notaire à Lille, le 26 octobre 1896, domicilié à Casablanca, rue du Cimetière Arabe, n° 1, derrière l'Alhambra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DUPIC I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue de l'Horloge prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés,

est limitée : au Nord et à l'Ouest, par la propriété de M. Mas, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, immeuble Bendahan, n° 6 ; au Sud et à l'Est, par deux rues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 27 Moharrem 1331 par les deux adoul du Cadi de Casablanca Si El Iraki, homologué par ce dernier, aux termes duquel M. Mas lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 23 AOUT 1915, à 15 heures, il sera procédé à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication au rabais des travaux de construction de :

Quatre maisons cantonnières de la route de Kénitra à Fez, comprenant quatre lots à adjudger séparément :

1^{er} lot. — Maison cantonnière à Kénitra.
Travaux à l'entre-
prise 24.895,88
Somme à valoir..... 2.004,12
Cautionnement provisoire :
500 francs.
Cautionnement définitif :
1.000 francs.

2^e lot. — Maison cantonnière à Sidi Yahia.
Travaux à l'entre-
prise 25.987,49
Somme à valoir..... 2.012,50
Cautionnement provisoire :
500 francs.
Cautionnement définitif :
1.000 francs.

3^e lot. — Maison cantonnière à Sidi Slimane.
Travaux à l'entre-
prise 31.139,42
Somme à valoir..... 2.060,58
Cautionnement provisoire :
500 francs.
Cautionnement définitif :
1.000 francs.

4^e lot. — Maison cantonnière à Sidi Mohamed ben Ahmed.
Travaux à l'entre-
prise 30.070,32
Somme à valoir..... 2.129,58
Cautionnement provisoire :
500 francs.
Cautionnement définitif :
1.000 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2^o Un certificat de versement du cautionnement provisoire à la Caisse de M. le Trésorier Payeur Général du Protectorat, ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat ;

3^o Pour chaque lot, une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission pour chaque lot sera insérée seule dans une enveloppe fermée, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire et le lot qu'elle concerne. Cette enveloppe sera enfermée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et du versement du cautionnement provisoire.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication.

Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale) ;

Au Bureau du Service des Travaux Publics à Casablanca (Avenue de Rabat).

Rabat, le 27 juillet 1915.

Le Directeur Général
des Travaux Publics.

SOUSSION

Je soussigné
faisant élection de domicile
à

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de construction de la Maison can-

tonnière de
(Lot n^o.....), dont le détail estimatif, non compris la somme à valoir, s'élève à la somme de

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Devis et Cahier des Charges et aux prix portés au Bordereau, sur lesquels je consens un rabais de.....
(Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre exact de francs pour cent francs. Toute fraction de franc sera, le cas échéant, comptée pour un franc) franc pour cent francs.

Fait à..... le.....

Signature :

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 23 AOUT 1915, à 15 heures 30, il sera procédé, à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication des travaux de :

Dessèchement des marais de l'Oued Fez ; construction d'un canal de dessèchement sur une longueur de 2.599 mètres.

Le montant des dépenses à l'entreprise est de 159.345,65.

Le cautionnement, fixé à 1.500 francs, devra être déposé avant l'adjudication à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'un des Receveurs des Finances.

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2^o Le certificat de versement de cautionnement ;

3^o Une soumission conforme au modèle indiqué.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront ins-

crits le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera enfermée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement.

Ce pli, également fermé, sera déposé sur le bureau de l'adjudication au début de la séance. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale) ;

Au Bureau du Service des Travaux Publics à Fez.

Rabat, le 27 juillet 1915.

Le Directeur Général
des Travaux Publics.

SOUSSION

Je soussigné
faisant élection de domicile
à
après avoir pris connaissance des pièces du projet de :
Dessèchement des marais de l'Oued Fez, s'élevant comme dépenses à l'entreprise à 159.345 fr. 65, me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément aux Devis et Cahier des Charges et aux prix du Bordereau, sur lesquels je consens un rabais de
(Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre exact de francs pour cent francs ; toute fraction de franc sera, le cas échéant, comptée pour un franc) franc pour cent francs.

Fait à..... le.....

Signature :

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous-seing privé fait triple, à Casablanca, le 21 juin 1915, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé pour minute par M. Florentin COUSIN, négociant à Casablanca, agissant au nom de la Société en nom collectif « COUSIN et THEVENART », ayant son siège social à Casablanca, rue du Commandant Provost, dont il a la signature sociale, ainsi qu'il est dit dans l'acte de dépôt dressé par M. NERRIÈRE Francis, Secrétaire-Greffier, Chef de service près le Tribunal de première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, le 15 juillet 1915, et dont une expédition a été déposée au Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, ce jour 19 juillet 1915.

Il appert qu'il est formé entre M. Florentin COUSIN, négociant à Casablanca, et M^{me} Marie COUSIN, sans profession, épouse, judiciairement séparée quant aux biens d'avec M. Arthur THEVENART, son mari, et le dit M. Arthur THEVENART, comptable, agissant tant en son nom personnel que pour assister et autoriser M^{me} Marie COUSIN, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, pour une durée de cinq années à compter du 11 juin 1915 pour finir à pareille époque de l'année 1920, avec faculté pour chaque associé de résilier la Société à la fin de l'année en cours pendant laquelle il manifeste ce désir moyennant préavis de trois mois, une Société en nom collectif sous la raison sociale « COUSIN et THEVENART », dont le siège social est à Casablanca, rue du Commandant Provost, pour l'ex-

ploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, achats et ventes de terrains ou autres immeubles et, en général, toutes opérations commerciales qui sembleront avantageuses au Maroc, moyennant un capital de cent mille francs fourni par M. COUSIN à concurrence de cinquante mille francs en espèces, marchandises, créances et immeubles, par M^{me} THEVENART à concurrence de quarante-huit mille francs en espèces, marchandises, créances et immeubles, et par M. THEVENART à concurrence de deux mille francs en la représentation de ses aptitudes professionnelles, étant expliqué que cet actif, qui ne peut être fixé aujourd'hui qu'à titre indicatif, sera modifié après inventaire qui sera dressé entre les associés soit au moment de la liquidation de la Société, soit plus tôt d'un commun accord, mais que d'ores et déjà les associés entendent figurer dans l'acte social tant à l'actif qu'au passif, savoir : M. COUSIN dans une proportion de 50 %, M^{me} THEVENART dans une proportion de 48 % et M. THEVENART dans la proportion de 2 %, avec stipulation :

Que les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par les trois associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus ;

Que chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas ;

Que les bénéfices appartiendront à chaque associé à raison de sa mise sociale et que les pertes seront supportées dans la même proportion ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la Société, les associés survivants auront la faculté soit de résilier purement et simplement le contrat, soit de

continuer entre eux la Société ou bien avec les héritiers de l'associé prédécédé ;

Que d'un commun accord entre les associés M^{me} THEVENART sera remplacée, dans toutes les opérations concernant leur association, par son mari, M. Arthur THEVENART, à qui tous les pouvoirs les plus étendus sont donnés ; qu'en conséquence, tout ce que fera le dit sieur THEVENART, ayant trait à l'association dont s'agit, engagera personnellement sa femme et sera opposable à leur co-associé M. COUSIN.

Et autres clauses et conditions.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE
par autorité de justice

Le public est informé qu'à la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier à Casablanca, agissant en qualité, et à la suite d'un jugement rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca le 18 mars 1915, il sera procédé par nos soins, le 5 AOUT 1915, à 9 heures du matin, dans un immeuble sis place du Jardin Public, à la vente aux enchères publiques, de : Meubles et objets mobiliers (tables, chaises, glaces, lampes, lits, tables de toilette, vaisselle, verrerie).

La vente se fera au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous-seing privé en date, à Casablanca, du 28 juin 1915, déposé pour minute par MM. Joseph Jacob BARCHILON et Paul DESSEIGNE, tous deux propriétaires à Casablanca, ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, les 17-20 juillet 1915, le tout enregistré, et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffé du dit Tribunal de première Instance de Casablanca, le 26 juillet 1915, il appert que :

M. Paul DESSEIGNE, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Joseph Jacob BARCHILON, propriétaire à Casablanca,

Le fonds de commerce du « Savoy Hôtel », ensemble le mobilier, la clientèle et l'achalandage, le tout pour un prix global payable en une seule traite, le 1^{er} juin 1916.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.